PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2013 - 809 du 30 décembre 2013
portant attributions et organisation de la direction générale du portefeuille public

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du portefeuille public est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de tutelle financière des entreprises et établissements publics, de portefeuille public, ainsi que de prise de gestion et de cession des participations de l'Etat.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir le fichier des entreprises et établissements publics du portefeuille public, mettre à jour la banque des données de leur gestion et produire annuellement le rapport sur la situation du portefeuille public ;
- contrôler l'application, par les entreprises et établissements publics du portefeuille public, des règles de gestion prescrites ;
- suivre la procédure de création des entreprises et établissements publics et des entreprises mixtes ;

- identifier les règles et pratiques de bonne gestion à prescrire aux entreprises et établissements publics du portefeuille public ;
- proposer les mesures visant à améliorer la gouvernance et les performances des entreprises et établissements publics du portefeuille public ;
- élaborer et faire évoluer le cadre légal et réglementaire régissant les entreprises et établissements publics du portefeuille public ;
- préparer les contrats de performance entre l'Etat et les entreprises et établissements publics du portefeuille public ;
- élaborer les critères de sélection et d'évaluation des gestionnaires des entreprises et établissements publics du portefeuille public ;
- centraliser et suivre l'exécution des programmes d'actions, des budgets annuels ainsi que des délibérations des conseils d'administration et des comités de direction ;
- analyser les rapports d'activités et les états financiers des entreprises et établissements publics du portefeuille public ;
- formuler des avis et des recommandations sur le fonctionnement et la situation financière des entreprises et établissements publics du portefeuille public ;
- évaluer régulièrement les droits, actions, parts sociales, et autres titres de l'Etat ;
- évaluer les revenus de l'Etat générés par son portefeuille ;
- traiter les opérations particulières en rapport avec les entreprises et établissements publics du portefeuille public ;
- élaborer et faire approuver la politique de prise de participations de l'Etat ;
- réaliser ou faire réaliser des audits.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du portefeuille public est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale du portefeuille public, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction des stratégies de développement des entreprises et établissements publics du portefeuille public ;
- la direction des participations ;
- la direction du contrôle des entreprises et établissements publics du portefeuille public ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction du contrôle des services.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'exploitation et la maintenance des applications informatiques ;
- assurer l'assistance aux utilisateurs des applications informatiques ;
- gérer les stocks de consommables ;
- veiller au bon fonctionnement de l'environnement informatique ;
- analyser, qualifier et quantifier les besoins d'informatisation des services ;
- organiser les ressources techniques sur les sites informatisés.

Chapitre 3 : De la direction des stratégies de développement des entreprises et des établissements publics du portefeuille public

Article 6 : La direction des stratégies de développement des entreprises et des établissements publics du portefeuille public est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la politique de prise et de gestion des participations de l'Etat ;
- élaborer et faire évoluer le cadre légal et réglementaire régissant les entreprises et établissements publics du portefeuille public ;
- identifier les règles et pratiques de bonne gestion à prescrire aux entreprises et établissements publics du portefeuille public ;
- formuler des avis et des recommandations sur le fonctionnement et la situation financière des entreprises et établissements publics du portefeuille public ;
- proposer toutes mesures visant à améliorer la gouvernance et les performances des entreprises et établissements publics du portefeuille public ;
- élaborer les critères de sélection et d'évaluation des gestionnaires des entreprises et établissements publics du portefeuille public.

Article 7 : La direction des stratégies de développement des entreprises et établissements publics du portefeuille public comprend :

- le service des normes administratives et de gestion ;
- le service de la prospective et des nouvelles stratégies de développement.

Chapitre 4 : De la direction des participations

Article 8 : La direction des participations est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir le fichier des entreprises et établissements publics du portefeuille public, mettre à jour la banque des données de leur gestion et produire annuellement le rapport sur la situation du portefeuille public ;
- proposer la création des entreprises publiques et des entreprises mixtes et suivre la procédure de création ;
- évaluer régulièrement les droits, actions, parts sociales et autres titres de l'Etat ;
- évaluer les revenus de l'Etat générés par son portefeuille ;
- traiter des opérations particulières en rapport avec les entreprises et établissements publics du portefeuille public.

Article 9 : La direction des participations comprend :

- le service du fichier des entreprises et établissements publics du portefeuille public ;
- le service des évaluations ;
- le service des opérations particulières.

Chapitre 5 : De la direction du contrôle des entreprises et établissements publics du portefeuille public

Article 10 : La direction du contrôle des entreprises et établissements publics du portefeuille public est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser ou faire réaliser des audits ;
- centraliser et suivre l'exécution des programmes d'activités, des budgets annuels ainsi que des délibérations des conseils d'administration et des comités de direction ;
- contrôler l'application, par les entreprises et établissements publics du portefeuille public, des règles de gestion prescrites ;
- analyser les rapports d'activités et les états financiers des entreprises et établissements publics du portefeuille public ;
- préparer les contrats de performance entre l'Etat et les entreprises et établissements publics du portefeuille public.

Article 11 : La direction du contrôle des entreprises et établissements publics du portefeuille public comprend :

- le service de l'analyse financière et de l'évaluation des performances de gestion administrative et budgétaire ;
- le service du contrôle de l'application des règles.

Chapitre 6 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les crédits budgétaires et moyens généraux ;
- gérer les ressources documentaires.

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des crédits budgétaires et moyens généraux ;
- le service des ressources documentaires.

Chapitre 7 : De la direction du contrôle des services

Article 14 : La direction du contrôle des services est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la qualité des prestations de l'ensemble des services de la direction générale ;
- proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement des services ;
- exercer les fonctions d'audit, de conseil et d'assistance auprès de la direction générale ;
- veiller à l'application de la réglementation en vigueur ;
- centraliser, analyser et faire la synthèse des rapports ;
- promouvoir l'organisation et les méthodes.

Article 15 : La direction du contrôle des services comprend :

- le service du contrôle et des audits ;
- le service des analyses et des synthèses.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2013 – 809 Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2013

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS.-